



## **MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE**

### **1- Circulation – Terres du domaine de l'État**

**Depuis le 1er décembre 2011, les municipalités locales ne peuvent plus interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route sur les terres du domaine de l'État** (art. 8 et 48 *L.V.H.R. a contrario*).

Les MRC peuvent quant à elles continuer de réglementer à l'égard des parcs régionaux, hors des sentiers dûment aménagés par les clubs et sous réserve des conditions pouvant être convenues dans les lois particulières.

### **2- Circulation – Distance minimale**

L'article 12 *L.V.H.R.* détermine la distance minimale à respecter pour la circulation des véhicules hors route par rapport à :

- une habitation;
- une installation exploitée par un établissement de santé;
- une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Cette distance minimale est fixée à **30 mètres**. Elle est toutefois **portée à 100 mètres pour tous nouveaux sentiers aménagés après le 31 décembre 2011**.

Rappelons que la distance minimale **ne s'applique pas** lorsque les véhicules hors route circulent :

- avec l'autorisation du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;
- sur un chemin public;
- sur un chemin construit sur le domaine de l'État;

- sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;
- sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée;
- à tout autre endroit fixé par règlement du gouvernement.

Les municipalités locales peuvent, par règlement, modifier la distance minimale à respecter (art.48 L.V.H.R.)

### **3- Règlement municipal pour modifier les distances de circulation – Nouvelle procédure**

Depuis le 1er janvier 2011, l'adoption, par une municipalité locale, d'un règlement fixant la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite est assujettie à une **procédure particulière** prévue à l'article 48 *L.V.H.R.*, à savoir :

- **Avis de motion et adoption** d'un projet de règlement;
- **Avis public** de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée publique portant sur le règlement projeté. L'avis doit être publié selon la loi qui régit la municipalité et au plus tard le 15e jour qui précède la tenue de cette assemblée;
- **Assemblée publique** portant sur le règlement projeté tenue par une commission présidée par **le maire et constituée**, outre celui-ci, **d'au moins deux membres du conseil municipal** désignés par ce dernier.

Le but de l'assemblée est d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions;

### **4- Heures de circulation**

**Depuis le 1er décembre 2011**, l'article 12.2 de la *L.V.H.R.* prévoit que la circulation des véhicules hors route n'est permise qu'**entre 6 h et 24 h** aux endroits suivants :

- un sentier de clubs d'utilisateurs de véhicules hors route;
- un chemin public;
- un sentier aménagé sur un chemin situé sur une terre du domaine de l'État

- et exploité par un club d'utilisateurs;
- un chemin ou une route privée ouvert à la circulation publique.

Cette restriction ne s'applique pas aux endroits suivants :

- les territoires non organisés;
- à région administrative du Nord-du-Québec;

Les **municipalités locales peuvent**, par règlement, modifier les heures de circulation aux endroits qu'elles déterminent sur les terrains municipaux affectés à l'utilité publique (art.48(2) *L.V.H.R.*). L'adoption d'un tel règlement n'est pas soumise à une procédure particulière.

## **5- Limites de vitesse**

La *L.V.H.R.* fixe les limites de vitesse, de manière générale, à 70 km/h pour les motoneiges et à 50 km/h pour les autres véhicules hors route, hors des chemins publics, là où leur circulation est permise (art. 27 *L.V.H.R.*).

Ces limites de vitesse peuvent être portées respectivement à 90 km/h et 70 km/h, dans les sentiers des clubs d'utilisateurs, là où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique. Les limites de vitesse peuvent également être inférieures à celles fixées par la loi, si une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique, dans les endroits suivants :

- sur un chemin ou une route privée ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;
- sur une terre du domaine de l'État ailleurs que dans les lieux assujettis à des restrictions par des lois particulières;
- sur les terrains municipaux affectés à l'utilité publique.

**Depuis le 1er octobre 2011**, de nouvelles limites de vitesse sont imposées par la loi à proximité des endroits suivants :

- une habitation;
- une installation exploitée par un établissement de santé;
- une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

La vitesse est ainsi limitée à 50 km/h lorsque la circulation des véhicules hors route est permise à moins de 100 mètres de tels lieux et à 30 km/h lorsque la circulation des véhicules hors route est permise à moins de 30 mètres de tels lieux (art. 27.1 *L.V.H.R.*).

Sur les terrains municipaux affectés à l'utilité publique, les municipalités peuvent, par règlement, restreindre davantage la vitesse des véhicules hors route (art. 48 al. 1 (2) *L.V.H.R.*). L'adoption d'un tel règlement n'est pas soumise à une procédure particulière.